QUATRIÈME ANNÉE. N° 2. 12 JANVIER 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 2 :

Prédication : Pour le troisième dimanche après l'Épiphanie : du Saint-Esprit — Congrégations romaines : Droits respectifs des curés et des chapitres pour l'administration des derniers sacrements aux chanoines et pour leurs obsèques. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Les tertiaires de S. François peuvent-ils gagner les indulgences le jours des fêtes ou le jour auquel elles sont renvoyées ? — Les infirmes sont-ils obligés de faire leurs pâques ? — Peut-on ajouter d'autres oraisons à celle du S. Sacrement après le *Tantum ergo* ? — A l'offertoire est-ce au servant à plier le voile ? — Double-t-on les antiennes à la levée du corps ? Dans les funérailles, quand doit-on chanter *Ergo sum* et *Benedictus* ? — Un professeur célébrant dans une chapelle sans patron, doit-il faire mémoire d'un patron, soit à l'office, soit dans l'oraison *A cunctis* ? — Peut-on ne pas chanter à la sépulture des enfants ? — Peut-on porter le saint Sacrement d'un autel à l'autre sans ombrellino ? — Peut-on, au temps de la Passion voiler un tableau à l'aide d'un drap mortuaire ? — Peut-on le Jeudi Saint mettre dans un même ciboire la grande hostie et les petites hosties consacrées, les exposer à la vénération des fidèles sans les enfermer dans un tabernacle ? — Peut-on, à défaut de chantres, faire chanter les leçons par des religieuses ? — Allume-t-on le cierge pascal pendant la messe paroissiale non chantée ? — La raison de pauvreté permet-elle de n'avoir pour cierge pascal qu'un bout de cierge monté sur un cierge de bois ? — Ne peut-on pas faire baiser la patène aux laïcs ? — Faut-il que chacune des nappes couvre tout l'autel ? — Se couvre-t-on de la barrette pendant l'offrande, si l'on fait baiser une petite croix ? A la fin donne-t-on la bénédiction avec cette croix ? — Est-il défendu de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église ? — En récitant l'Angelus debout, fait-on la génuflexion à « Verbum caro factum est ! » — A la messe chantée du S. Sacrement, le prêtre se met-il à genoux à « Et incarnatus est ? » — Jurisprudence civile ecclésiastique : Catholiques et protestants, dont les sépultures sont séparées par un haie, peuvent-ils, vu la loi récente sur les cimetières, s'entendre pour conserver cette séparation ? — Comment doit s'afficher l'adjudication de la mise en ferme des bancs de l'église ? Peut-on concéder des places dans une chapelle au vendeur du terrain ? — Une personne ne pouvant léguer sa fortune à son confesseur, peut-elle lui souscrire une obligation, lui faire une vente à lui-même ou à son neveu ? Quel moyen serait a employer ? — Une traite arrivée à l'ancien domicile d'un vicaire peut-elle être protestée sans avoir été présentée au domicile nouveau ? — Un conseil de fabrique non renouvelé depuis 13 ans doit-il être reconstitué intégralement ? — La fabrique peut-elle ouvrir dans l'église une porte de communication ? — Un maire peut-il autoriser un saltimbanque à se placer sur le chemin de ronde de l'église ? Variétés : Le Concordat de 1801 (texte et annotations). Courrier de l'utile : Le Savon.

L'ASSEMBLÉE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
Du 10 janvier courant.

Mardi dernier, 10 janvier, les actionnaires de la Société générale Librairie Catholique se sont réunis en assemblée annuelle, au siége social, 76, rue des Saints-Pères.

L'heure où l'*Ami du Clergé* est mis sous presse ne nous permet pas de rédiger un compte-rendu *in extenso* de cette importante réunion. Nous nous contentons de reproduire le discours de M. le directeur-général, où sont les nouveaux et grands projets de la Société.

Discours de M. Victor Palmé

Si le meilleure moyen de démontrer le mouvement est de marcher, il me sera facile de vous prouver que la Société de Librairie catholique n'est pas restée en arrière depuis un an.

A notre époque le Bien s'opère de plusieurs façons, mais surtout par le journal et le livre qu'on peut atteindre les meilleurs résultats.

Notre presse, depuis la *Revue du monde catholique* jusqu'à l'*Ami des livres*, le dernier en titre, en passant par le *Foyer* et *l'Illustration pour tous*, s'adresse à toutes les classes de la société, aux petits comme aux grands, au clergé comme aux savants, et répand partout l'amour du bien, du vrai et du beau.

Le livre, et par là j'entends le bon livre, celui qui porte avec lui la lumière et la vie, nous l'avons multiplié dans le cours de cette année avec une prodigalité digne de notre cause; et à ce propos nous sommes heureux de recueillir en passant le témoignage du T. R. P. Delaporte, supérieur général des prêtes de la Miséricorde : « L'initiative collective a fait noblement ses « preuves ; personne n'ignore ici les servi« ces rendus à la religion et à la société ci« vile elle-même, par la Société générale de la « Librairie catholique et par la Société bibliogra« phique. Là on recherche quelles brèches la « fausse science a faites à nos murailles et l'on « s'inquiète de les fermer par des pierres de « choix. » Ces belles paroles, dont nous sommes fiers, ont été prononcées au dernier Congrès des catholiques de Paris.

Nous voyons avec une grande joie l'union se faire au fur et à mesure que la persécution s'accentue, et ne lisions-nous pas, hier, dans le journal de M. Vacherot cet étonnant aveu, écoutez, le passage est par trop important pour ne pas être cité tout entier : « L'un des premiers résul« tats de la guerre déclarée aux idées religieuses « par la coterie imprudente qui nous gouverne, a « été de donner plus de vigueur et plus d'activité « à la propagande des œuvres de la foi. Il en est

« toujours ainsi. Toute entreprise de la force « contre la conscience stimule cette dernière, et, « dans la lutte qui s'établit, la matière a rarement « le dessus. Aujourd'hui, sans doute, on ne crucifie « plus personne ; on se contente de faire des lois « d'exception contre une catégorie de citoyens ; « mais, gardât-on dans cette campagne une modération de fait, qui n'est ni dans le tempérament ni dans les habitudes passés du parti « Jacobin, les catholiques ne se sentiraient pas « moins en butte à une animosité sourde, toujours « prête à éclater, et, comme tous les êtres vivants, prévoyant un danger, se serreraient les « unes contre les autres, cherchant dans leur « union des armes pour la résistance.

« Ce sentiment a été cause du grand développement pris depuis quelques années par la maison « Victor Palmé, transformée en Société générale « de Librairie catholique. »

M. Vacherot a raison ; le zèle des catholiques augmente à raison de la violence, de la gravité des menaces qu'on leur adresse.

C'est ainsi que notre librairie a prospéré malgré tous et que l'on voit sans cesse surgir de nouveaux écrivains ; l'un d'eux, M. Ch. Buet, notre rédacteur en chef du *Foyer*, n'a pas craint de transporter le prêtre jusque sur la scène dramatique, et cela aux applaudissements de la population de Paris. Ce drame maintenant fait son tour de France, et il se joue même à Bruxelles, et partout il excite l'enthousiasme des masses. C'est ainsi que la robe pure du prêtre reconquiert en un instant l'auréole que la mauvaise presse tente de lui enlever chaque jour.

Vous le voyez, Messieurs, et cela est bien consolant pour nous, notre action s'étend sur tous les terrains où l'ennemi du bien la porte, et si jamais nous étions tentés de nous laisser aller à la défaillance en voyant quelques-uns des nôtres méconnaître nos intentions, nous nous relèverions énergiquement en pensant à la devise de nos frères canadiens : « Aime Dieu et suis ton chemin. »

***

Je vous disais que nous essayions d'agir sur tous les points où le bien est nécessaire. Hélas! aujourd'hui la partie la plus menacée n'est-elle pas la jeunesse? On veut nous empêcher à tout prix de faire toucher du doigt à nos enfants où est le faux et de leur découvrir la splendeur du vrai. Nos maitres chrétiens sont entravés, ils ne sont plus libres, mais la circulation de leurs meilleurs auxiliaires, la circulation de bons classiques, est difficile à empêcher. Mettons du moins ces armes entre les mains de nos enfants, dont les professeurs ne sont pas absolument ce que nous voudrions qu'ils fussent. C'est un moyen qu'il ne faut pas négliger en attendant le mieux. De là l'idée de nos classiques.

Depuis un an nous avons produit une douzaine de ces petits volumes. Aussitôt terminés, nous nous sommes empressé de les envoyer à NN. SS. les évêques et aux supérieurs de nos écoles d'enseignement libre. Par les réponses que nous allons mettre sous vos yeux, vous verrez encore si nous avons eu le bonheur de toucher juste et de réussir. Nous allons continuer dans cette voie en tenant compte néanmoins dans nos illustrations de ne plus sacrifier à l'art, et de veiller aux nudités païennes.

Monseigneur d'Annecy.

(3 janvier 1882.)

Vous avez bien voulu, Monsieur, me faire tenir un exemplaire de chacun des ouvrages classiques, grecs, latins ou français, que vous venez d'éditer. Ce sont les premiers-nés d'une collection qui doit être complète.

En entreprenant cette grande œuvre, vous vous êtes proposé un double but : « Rendre attrayant, aimable, ce livre qu'il ne s'agit pas de lire une fois, mais d'étudier longuement. » Puis : « Donner à des érudits vivant dans la foi de l'Eglise le mérite de ce travail, et à la Librairie catholique le mérite de cette publication. »

Que cette pensée ait été inspirée par celui qui, pour ses débuts, rééditait et achevait les Bollandistes, nul n'en sera surpris. On ne s'étonnera pas davantage que l'exécution ait suivi de si près la première conception de l'œuvre.

Ce qu'est l'œuvre en elle-même, ce qui caractérise l'exécution, je n'essairai pas de le dire. J'ai toujours envisagé qu'il n'y a qu'une seule manière efficace de témoigner l'estime que l'on fait d'un auteur et d'encourager un éditeur, c'est d'acheter le livre que l'un a eu la peine d'écrire et l'autre la hardiesse de publier. La meilleure recommandation que je puisse faire de vos classiques sera donc de déclarer, comme je le fais ici, qu'à la prochaine rentrée, j'inviterai à se procurer ces petits volumes les diverses Maisons éducations de ce diocèse...

—

Monseigneur d'Orléans.

(2 janvier 1881.)

Mgr l'évêque d'Orléans me charge de vous remercier en son nom de l'envoi que vous lui avez fait de vos nouvelles éditions classiques.

Nous les avions examinées déjà avec soin et nous les avions trouvées remarquables par la beauté du papier, le soin de l'impression, les illustrations et l'excellent esprit dans lequel les notes sont toujours rédigées.

Malheureusement nos commandes de rentrée étaient faites avant que nous ayons examiné ces nouvelles publications et nous n'avons pas pu les prendre pour notre premier semestre.

Au second semestre, il n'en sera pas de même et nous pourrons prendre quelques-unes de ces belles éditions : nous serons heureux de donner par là une marque de sympathie à l'œuvre que vous dirigez et aux maîtres éminents de l'enseignement catholique...

—

Monseigneur de Tours.

(28 décembre 1881.)

J'ai l'honneur de vous accuser réception des dix premiers volumes de votre nouvelle collection des classiques.

Je constate d'abord que vous avez atteint pleinement le but que vous vous êtes proposé, et qui est indiqué dans votre lettre-circulaire en date de novembre dernier. Les notes qui accompagnent chaque ouvrage sont empreintes d'un caractère nettement apologétique et chrétien, propres à inspirer aux jeunes élèves le respect et l'amour de la religion. Elles sont conçues dans un dessein plein de largeur. Au lieu de porter exclusivement sur les mots et sur les détails techniques de la grammaire, elles s'appesantissent plus volontiers sur les idées, dont elles enseignent à juger l'originalité et la justesse. Quoi de plus net, de plus lumineux et de plus décisif que le commentaire sur *Polyeucte* où Voltaire expie enfin, sous le coup de férule d'un vrai maître, les injustices trop longtemps accréditées contre le grand Corneille! Quoi de plus édifiant qu'Antigone, ce type si pur de charité angélique dans un siècle païen, cette âme si profondément chrétienne dans ses sentiments, et qu'on s'étonne d'en trouver la peinture tracée par le pinceau d'un Sophocle!

Quant aux conditions matérielles des livres édités, il n'y a, en général, qu'à louer et à admirer. Tout s'y réunit pour plaire et pour instruire. On veut faire entrer la science dans l'âme par les yeux.

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LE TROISIÈME DIMANCHE APRÈS L'EPIPHANIE : DU SAINT-ESPRIT

Credo in Spiritum Sanctum.
(Ex Symb. Apost.)

Il ne suffit pas de croire au Père tout-puissant qui nous a créés, en Jésus-Christ son Fils unique, qui nous a rachetés, si nous ne croyons en même temps au Saint-Esprit qui nous a sanctifiés. Et c'est pour cela que les Apôtres, après avoir proposé à notre foi, dans le symbole, la puissance du Père et les mystères du Fils, nous proposent aussitôt les merveilles du Saint-Esprit, *Credo in Spiritum Sanctum*. Qu'est-ce que le Saint-Esprit en lui-même ? Qu'est-il par rapport à nous ? Que devons-nous être par rapport à lui ? La réponse à ces trois questions, en poursuivant nos instructions dominicales sur le *Credo*, fera l'objet et le partage de notre entretien.

I

Qu'est-ce que le Saint-Esprit ?

I. Et d'abord il y a un Saint-Esprit. Les divines Ecritures en parlent pour ainsi dire à chaque page. C'est lui qui d'après le récit de Moïse, aux premiers jours du monde, était porté sur les eaux et les couvrait en quelque sorte de son ombre pour leur donner la fécondité. C'est lui qui animait les anciens patriarches, Enoch, Noë, Abraham, Isaac, Jacob, Joseph, et les dirigeait dans le pèlerinage de cette vie. C'est lui qui inspirait Moïse pour la conduite du peuple de Dieu. C'est par son secours et sa vertu que tous ces grands hommes qui sont venus après le grand législateur des Hébreux, ont gouverné avec autant de fidélité que de sagesse ; qu'Othoniel a jugé, que Gédéon a été rempli de courage et de force, que Jephté a remporté des victoires, que Débora a triomphé des ennemis du Seigneur, malgré la faiblesse de son sexe, et que Samson a opéré des prodiges, tant qu'il fut docile à la direction de ce divin Esprit. Et dans le Nouveau Testament, qui ne reconnaîtra le Saint-Esprit, lorsqu'il le voit former le corps du Fils de Dieu dans le chaste sein de Marie, descendre sur Jésus-Christ dans son baptême et ensuite le conduire dans le désert ? Qui ne le reconnaîtra, quand il le voit descendre sur les Apôtres en forme de langues de feu, au grand jour de la Pentecôte, ou communiqué aux fidèles par l'imposition des mains ? Y a-t-il une seule page de l'Evangile où il ne soit parlé du Saint-Esprit ? N'est-ce pas de ce divin Esprit que J.-C. nous entretient si souvent ?

II. Le Saint-Esprit est la troisième personne de la sainte Trinité. « Mon Père vous enverra un autre Consolateur, » dit J.-C. à ses apôtres avant de les quitter. « Il y en a trois qui rendent témoignage dans le ciel, dit S. Jean (mettant sur le pied de l'égalité trois personnes différentes), le Père, le Verbe et le Saint-Esprit et ces trois personnes ne sont qu'un. » N. S. recommande à ses ministres de baptiser les peuples « au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. » Et l'Eglise notre mère ne cesse de chanter dans ses offices liturgiques le glorieux trisagion : « Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit. » Preuves évidentes que le Saint-Esprit est une personne distincte du Père et du Fils.

III. Le Saint-Esprit procède conjointement du Père et du Fils par la voie de spiration, *qui ex Patre Filioque procedit* (Symb. Missæ), et c'est pour cela qu'il est nommé l'Esprit-Saint et qu'il est la troisième personne. « De même, dit saint Athanase, que le rayon naît du soleil et que la chaleur procède et du soleil et du rayon, ainsi le Fils naît du Père et le Saint-Esprit procède de l'un et de l'autre. » Et saint Cyrille d'Alexandrie : « Le soleil est l'image du Père, le rayon celle du Fils, et la chaleur celle du Saint-Esprit. » Ce qui en Dieu distingue la première personne, qui est le Père, c'est qu'il n'est pas engendré et qu'il ne procède de personne, mais qu'il engendre de toute éternité un fils ; ce qui distingue la seconde, c'est qu'elle procède du Père, en tant qu'elle est engendrée par lui ; et ce qui distingue la troisième c'est qu'elle procède du Père et du Fils. De même que le Père, en se connaissant de toute éternité lui-même et ses infinies perfections, engendre le Fils par cette connaissance de son être ; ainsi le Père et le Fils en s'aimant l'un l'autre de toute éternité, produisent de toute éternité le Saint-Esprit par cet amour réciproque. Le Fils est engendré du Père par voie d'entendement ; le Saint-Esprit procède du Père et du Fils par voie de volonté et d'amour. Le Fils est la connaissance substantielle du Père ; le Saint-Esprit est l'amour substantiel du Père et du Fils. Mystères incompréhensibles ! Mais il suffit que Dieu les ait révélés pour que nous les croyions sans crainte de nous tromper.

IV. Le Saint-Esprit est Dieu comme le Père et le Fils et il leur est égal en toutes choses. Le Saint-Esprit est appelé Dieu dans les livres saints d'une manière absolue. Pour ne citer qu'un témoignage, S. Pierre dit à Ananie : « Ananie, comment la tentation dn Satan est-elle entrée dans votre cœur pour vous faire mentir au Saint-Esprit ? Ce n'est pas aux hommes que vous avez menti, mais à DIEU. » (Act., V, 3, 4.) Les attributs de la nature divine sont donnés au Saint-Esprit par l'Ecriture : l'immensité : « L'Esprit de Dieu a rempli le monde. » (Sap. I, 5). « Où irai-je, s'écrie David, pour me dérober à votre Esprit ? » (Ps. CXXXVIII, 6.) La plénitude de la bonté : « Votre Esprit, qui est souverainement bon, me conduira dans une terre droite et unie. » (Sap.. XII, 1). La toute-puissance : « L'esprit d'intelligence, qui est saint, qui a toute vertu. (Sap., VII, 23.) La souveraine sagesse : « Le Saint-Esprit sonde tout, même les plus profonds secrets de Dieu. Car comme il n'y a que l'esprit de l'homme, qui est dans l'homme, qui sache ce

qui se passe dans le cœur de l'homme, ainsi il n'y a que l'Esprit de Dieu qui sache ce qui se passe dans le cœur de Dieu. » (1 Cor., II, 10, 11.) Les auteurs sacrés attribuent au Saint-Esprit les œuvres propres à Dieu : la création (Ps. XXXII, 6), la conservation du monde (Sap., I, 7), la justification des âmes (Cor., VI, 2), le salut. (Apoc., XIV, 13), la prédiction des choses futures (II Pet. I, 11), l'accomplissement des miracles (Matth., XII, 28), la résurrection des morts (Rom., VII, 14), le gouvernement de l'Eglise (Act. XV, 28), les dons spirituels accordés aux chrétiens (1 Cor., XII, 8, 11). Enfin l'Eglise professe dans son symbole que nous devons adorer le Saint-Esprit comme le Père et le Fils : *Qui cum Patre et Filio simul adoratur et conglorificatur;* et elle a frappé de ses anathèmes les hérétiques qui, comme Macédonius, ont osé nier sa divinité.

II

Voilà ce que le Saint-Esprit est en lui-même. Voyons ce qu'il est par rapport à nous. Tout ce que Dieu opère hors de lui, observe un judicieux auteur, qui a fort bien expliqué l'enseignement théologique sur ce point (1), est commun aux trois personnes divines, et l'une ne gouverne pas les créatures sans le concours des autres. Cependant, de même qu'on attribue au Père les œuvres de la toute-puissance, parce qu'il est le principe des autres personnes; au Fils, les œuvres de la sagesse, parce qu'il est engendré de l'intelligence du Père; ainsi toutes les œuvres d'amour sont attribuées au Saint-Esprit, parce qu'il est l'amour substantiel du Père et du Fils. La création du monde fut une œuvre d'amour : aussi les divines Ecritures nous disent-elles de l'Esprit-Saint qu'il a affermi les cieux et fécondé les eaux. *Spiritus Domini ferebatur super aquas* (Gen., I, 2). L'incarnation du Verbe fut une œuvre d'amour; aussi est-il dit que l'Esprit-Saint fut l'auteur de sa conception : *Qui conceptus est de Spiritu Sancto.* La sanctification de nos âmes est une œuvre d'amour; aussi est-il dit qu'elle est l'œuvre du Saint-Esprit : *Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum Sanctum qui datus est nobis.* (Rom., V, 5.)

Ainsi, selon notre manière de concevoir et de distinguer les choses, les trois personnes divines concourent chacune pour sa part à notre bien : le Père en nous créant, le Fils en nous rachetant, le Saint-Esprit en nous sanctifiant. Mais, remarquons-le bien, la grâce de la rédemption nous est conférée par le Saint-Esprit; aussi ne nous servirait-il de rien d'avoir été rachetés par Jésus-Christ, si le fruit de sa passion et de sa mort ne nous était appliqué par le Saint-Esprit.

Oui, le Saint-Esprit est le grand artisan de notre salut!

Pour nous il est descendu visiblement au baptême de Notre-Seigneur sous la forme d'une colombe, à la transfiguration sous la forme d'une nuée, après la résurrection sous forme de souffle et de vent quand J.-C. dit à ses apôtres : « Recevez le Saint-Esprit, » le jour de la Pentecôte, sous la forme de langues de feu. Depuis, il demeure continuellement avec l'Eglise, la gardant, la défendant, la dirigeant, entretenant l'admirable économie de sa hiérarchie, présidant ses assemblées et ses conciles, sauvegardant l'intégrité de sa doctrine, en un mot la vivifiant, *hoc agit Spiritus in totâ Ecclesiâ quod agit anima in omnibus membris unius corporis* (1). Il travaille activement à la sanctification des âmes. Il les prépare à la justification par ses saintes inspirations, par les mouvements si doux et si forts de la grâce. Et quand l'âme est disposée, par la charité et surtout par les sacrements, il descend dans les cœurs, comme il descendit autrefois sur les apôtres, pour les éclairer, pour les enflammer, les purifier de plus en plus, pour les consoler, pour les remplir de courage et d'énergie; il les enrichit de ses dons, et il leur fait goûter la suavité de ses fruits délicieux. C'est lui qui fait les martyrs, les confesseurs, les vierges, tous les saints. Sans lui, c'est l'iniquité, ce sont les ténèbres, la servitude, la faiblesse et la douleur, *sine tuo nomine, nihil est in homine, nihil est innoxium.* Avec lui c'est l'opulence surnaturelle, c'est la consolation, le rafraîchissement, le repos, *consolator optime, dulcis hospes animæ, dulce refrigerium; in labore requies, in estu temperies, in fletu solatium.*

III

Disons rapidement nos devoirs à l'égard du Saint-Esprit.

I. Premièrement, appelons-le dans nos cœurs, à l'exemple des Apôtres, par le recueillement, en rentrant enfin en nous-mêmes, et surtout par la prière. *Erant perseverantes in oratione.*

II. Gardons et respectons le Saint-Esprit en nous et dans les autres. « Ne savez-vous pas, dit l'Apôtre aux Corinthiens, que vous êtes le temple de Dieu, et que l'Esprit de Dieu habite en vous? » Ne contristons pas ce divin Esprit par le péché véniel délibéré. Ne le chassons pas de nos cœurs par le péché mortel; ne le chassons pas du cœur de nos frères par le scandale. Anathème contre quiconque se fait l'ennemi du Saint-Esprit! *Si quis autem templum Dei violaverit disperdet illum Dominus.* Il vaudrait mieux pour lui qu'il ne fût jamais né!

III. Invoquons le Saint-Esprit souvent dans nos doutes, nos difficultés et nos peines. Aimons à emprunter les belles paroles de l'Eglise : *Veni sancte Spiritus, reple tuorum corda fidelium et tui amoris in eis ignem accende*; ou encore récitons les belles paroles du jour de la Pentecôte : *Veni sancte Spiritus et emitte cœlitus lucis tuæ radium, etc.*

(1) Raineri.

(1) S. August.

Je termine par un trait emprunté aux annales de la France militaire et catholique. M. le comte de Quatrebarbes raconte que le général de Lamoricière, l'illustre vainqueur de l'Algérie, après lui avoir confié un commmandement important à Ancône, termina par ces mots les instructructions qu'il lui laissa en se séparant de lui : « Maintenant adieu; si vous êtes embarrassé, priez le Saint-Esprit; je crois qu'on ne le prie jamais assez, que trop facilement on l'oublie; c'est ma ressource à moi; il vous viendra en aide. » En effet, peu de temps après, le noble comte se trouva tout à coup placé dans une situation très-embarrassante, et qui le plongeait dans une tristesse mortelle. « Alors, dit-il, le conseil que le général m'avait donné me revint en mémoire. Je me mis à réciter le *Veni Creator* et je répétai pendant plus d'une heure cette admirable prière. » Ce ne fut pas en vain. M. de Quatrebarbes reçut un secours tout à fait inspiré qui lui rendit la gaieté et le calme. — Faisons comme ces vaillants capitaines, et nous verrons quelles bénédictions nous recevrons pour le corps et pour l'âme.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Droits respectifs des curés et des chapitres pour l'administration des derniers sacrements aux chanoines et pour leurs obsèques.

9 juillet 1881.

Qui doit administrer les derniers sacrements aux chanoines de la cathédrale et présider à leurs obsèques? Ce droit revient-il dans tous les cas au chapitre lui-même, ou au curé de la cathédrale, ou aux curés des paroisses sur lesquelles résident les chanoines. C'est un des points les plus controversés de tout ce qui regarde les sépultures. Ce n'est pas par défaut de décisions des Congrégations romaines : il y en a au contraire un grand nombre, mais, en apparence du moins, elles sont contradictoires, les unes rappelant le droit commun, les autres consacrant des coutumes légitimement prescrites qui lui sont contraires. Les auteurs qui ont traité ce sujet, ont assez souvent fait une confusion regrettable entre ces deux sortes de décisions; mais le cardinal rapporteur de la célèbre cause de Dijon, a clairement accentué la distinction.

Donc, d'après le droit commun, à moins d'une coutume contraire légitimement prescrite, c'est au curé de la paroisse sur laquelle résident les chanoines à leur administrer les derniers sacrements. Quant à la sépulture, les chanoines peuvent comme les autres fidèles faire choix d'un lieu de sépulture, et ce choix ayant été manifesté, on doit s'y conformer.

Quand il y a dans l'église cathédrale une sépulture commune pour tous les membres du chapitre, on doit y porter les chanoines qui n'ont pas fait élection de sépulture, quel que soit d'ailleurs le lieu de leur domicile. La loi civile, qui a supprimé les sépultures dans les églises, n'a pu avoir et n'a eu en réalité aucune influence sur la loi ecclésiastique, qui établissait les priviléges des chanoines. De même la révolution française, en supprimant violemment les chapitres, n'a pu abolir leurs droits. Aussi, au rétablissement du culte, les chapitres qui avaient le droit de faire les funérailles de leurs membres, comme possédant une sépulture commune, ont-ils continué à en jouir malgré la suppression de cette sépulture commune par la loi civile.

Les Congrégations romaines ont consacré plusieurs fois ces coutumes, qu'on retrouve à peu près dans toute la France, d'abord dans la cause de Dijon, rapportée au long dans les *Analecta* (1); et ensuite dans une décision du 9 juillet dernier.

Dans les statuts du chapitre de la cathédrale de A... présentés, en 1874, à l'approbation du St-Siége, on lisait :

« Art. 40. Hebdomadarius, ægrotantibus canonicis sive in parœcia Ecclesiæ metropolitanæ, sive in alia civitatis parœcia, Sacramenta *ex consuetudine* ministrat assistentibus vel archipresbytero vel proprio parocho. Si canonicus obierit in parœcia Ecclesiæ metropolitanæ, exequiæ fiant a capitulo, præcedente hebdomadario. »

Le consulteur chargé d'examiner ces statuts fit remarquer que celui-là devait être réformé comme contraire aux droits des curés. « Hanc consuetudinem, disait-il, esse omnino contra jura parochialia, ac proinde articulum esse reformandum. »

En 1880, l'archiprêtre de la cathédrale demanda l'abrogation de cette coutume qui ne lui semblait pas légitimement prescrite. La requête adressée au Saint-Siége fut envoyée à l'archevêque *pro informatione et voto*. L'archevêque se prononça en faveur du chapitre. Il pensait que cette coutume existait avant la révolution et qu'elle avait été rétablie, en 1824, lors de la restauration du Siége métropolitain, par les anciens chanoines qui avaient survécu. Il ajoutait qu'à la révision des statuts en 1874, tous les chanoines avaient demandé le maintien de cet usage, à l'exception de l'archiprêtre qui n'avait fait qu'une légère opposition, à laquelle il avait bientôt renoncé.

La question fut vidée le 9 juillet 1881. On proposa aux cardinaux les deux doutes suivants :

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (18 *vol.) avec tables,* 360 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

(1) *Analecta*, Série XI, col. 987 à 1009.

1° An et cui competat jus sacramenta ministrandi Canonicis, sive in parœcia Ecclesiæ metropolitanæ, sive in alia parœcia civitatis ægrotantibus in casu.

2° An et cui competat jus peragendi exequias Canonicorum in parœcia Ecclesiæ metropolitanæ abeuntium, in casu.

Resp. *Ad primum et secundum, affirmative favore hebdomadarii et amplius.*

Remarques :

1° Cette décision ne parle pas du droit commun, mais d'une coutume spéciale, qui fut prouvée.

2° On ne pourrait pas l'invoquer en faveur d'un autre chapitre qui ne pourrait pas prouver la même coutume.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Indépendamment du décret de Pie IX, *Urbis et Orbis,* en date du 9 août 1852, les membres du tiers-ordre de saint François peuvent-ils gagner les indulgences le jour même où tombe la fête, que la solennité soit renvoyée ou non ; et, si la fête et la solennité sont renvoyées, l'absolution générale l'est-elle ?

2° Les infirmes et les malades sont-ils obligés de faire leurs pâques, et quand ?

3° Peut-on ajouter à une bénédiction du Saint-Sacrement une ou plusieurs oraisons sans avoir préalablement chanté quelque chose qui s'y rapporte. Par exemple l'oremus *pro Papa* après celui du Saint-Sacrement sans chanter l'antienne *Tu es Petrus* et le verset *Tu es pastor?*

R. — Ad I. Le décret du 9 août 1852 regarde les fidèles en général ; par conséquent les maisons religieuses gagnent, le jour même où la fête est fixée dans leur *Ordo*, les indulgences spéciales qui leur ont été accordées. Toutefois, les membres du tiers-ordre peuvent gagner le dimanche suivant certaines indulgences plénières attachées à quelques fêtes. Voici ces fêtes : l'Immaculée-Conception, saint François d'Assise, les Stigmates de saint François, saint Louis, roi de France, sainte Elisabeth de Hongrie. Les Brefs *Supremi Apostolatus* du 7 juillet 1848, et *Cum sicut nobis super* du 11 mars 1851, donnés par Notre Saint-Père le Pape Pie IX, autorisent les tertiaires à gagner les indulgences plénières, soit le jour même de la fête, soit le plus prochain dimanche qui suit cette fête. Mais nous ferons observer que ces indulgences ne se gagnent qu'une seule fois, l'un ou l'autre de ces deux jours, et non les deux jours.

Ad II. Les infirmes et les malades sont obligés, comme les autres fidèles, de faire leurs pâques ; car les saints conciles de Latran et de Trente, qui ont fixé la loi de la communion pascale, ne font pas d'exception pour eux.

En quel temps doivent-ils faire leurs pâques ? Au temps pascal, comme les autres fidèles. Toutefois, lorsque le curé prévoit que le malade sera en état, peu de temps après Pâques, d'aller à l'église, pour recevoir la sainte communion, il peut la différer jusqu'à ce moment.

Ad III. Nous ne voyons aucune rubrique, ni aucun décret qui défende de chanter une oraison, sans avoir chanté préalablement une antienne et un verset qui s'y rapporteraient.

Nous ne voyons rien non plus qui défende d'ajouter une oraison à celle du Saint-Sacrement. Un décret de 1837 le permet même, excepté seulement pendant l'octave de la Fête-Dieu. Le Maître des cérémonies de l'évêque de Modène avait exposé :

« In Oratione Quadraginta Horarum, eoque magis in festo Corporis Christi, duplicibusque primæ et secundæ classis, quum populo benedicitur, post *Tantum ergo*, quæritur :

1° An unica tantum Oratio de Sanctissimo Sacramento dicenda sit, vel addi possit aliqua Collecta, nempe Principis, etc.

2° Et si negative, an dici possit ratione præsentiæ ejusdem Principis ?

3° Et si affirmative, quæ conclusio adhibenda, *Qui vivis*, etc., an potius *Per Christum*, etc. ? »

La Sacrée Congrégation répondit :

Quoad I. « Affirmative in Oratione Quadraginta Horarum et duplicibus primæ et secundæ classis, negative vero in festo et per Octavam Sanctissimi Corporis Christi. »

Quoad II. « Satis provisum in primo. »

Quoad III. « Serventur rubricæ. »

Q. — 1° J'apprends à nos enfants à servir la messe, et je mets tous mes soins à ce qu'ils la servent aussi bien que possible, et selon les règles. Or, dans un endroit, je ne sais trop à quoi m'en tenir. C'est à l'offertoire. Certains auteurs disent que si le servant est « clerc et en surplis, » il monte près du prêtre et en reçoit le voile. Cette même expression est encore employée, quand ils expliquent les fonctions des acolytes dans les messes célébrées soit *sans*, soit *avec* les encensements. Faut-il donc conclure, de là, qu'un laïque servant la messe, fût-il même revêtu de la soutane et du surplis, ne peut pas remplir la fonction précitée ?

2° La solution que vous avez donnée par rapport aux antiennes *Si iniquatis ; Exultabunt Dno ; Ego sum,* que l'on doit doubler, dites-vous, au jour des funérailles, m'a un peu étonné, je l'avoue. Car jamais, depuis que nous sommes à la liturgie romaine, je n'ai vu faire ainsi. Qu'en pensez-vous ?

3° A propos de cette antienne *Ego sum,* quand doit-on la chanter ? Le Rituel ne l'indique pas trop. Il semble dire qu'on ne doit le faire que quand on est arrivé près de la fosse. Bien souvent cependant, on la chante, avec son cantique *Benedictus,* en allant au cimetière, après qu'on a chanté *In paradisum.* Quelle est la règle ?

R. — Ad I. Les rubriques et les décrets se taisent sur ce point. De là les divergences qui existent entre les auteurs. Les uns exigent que le servant soit vraiment clerc pour aller ainsi recevoir le voile du calice au moment de l'offertoire. D'autres affirment que tout servant doit le faire, sans distinction de clerc ou de laïque. D'autres enseignent que c'est toujours le Célébrant qui

remplit cette fonction. Enfin Mgr de Conny dit que le servant le fait « si le Célébrant l'en charge, ce qui toutefois semble moins à propos, surtout si le servant est laïque. » On voit qu'il y a sur ce point latitude complète.

AD II. La solution que nous avons donnée est exacte, si elle se rapporte à l'office des défunts, comme c'était notre pensée. Mais elle serait fausse si elle se rapportait seulement à la levée du corps et à la sépulture proprement dite, car alors on ne double pas les antiennes.

Mais il paraît que la question qui nous était posée présentait deux sens et nous n'avons répondu que dans un sens; de là l'équivoque de notre réponse qui a pu étonner quelques-uns de nos lecteurs.

AD III. Pour nous, la rubrique du Rituel est suffisamment claire. On ne doit entonner l'antienne *Ego sum* que lorsqu'on est arrivé auprès de la fosse. C'est du reste l'explication de tous les commentateurs.

Q. — Un professeur qui n'est attaché à aucune paroisse, qui dit même la messe dans une chapelle sans patron, est-il tenu de faire mémoire du patron soit à l'office, soit à la messe dans l'oraison *A cunctis;* et, dans le cas de l'affirmative, quel est ce patron?

R. — Tout prêtre est obligé de dire le bréviaire du patron du lieu qu'il habite; il doit célébrer la fête de ce patron sous le rit double de première classe, avec octave s'il est prêtre séculier, et sans octave s'il est régulier.

Les professeurs de séminaire sont tenus de faire le suffrage du titulaire de leur chapelle si elle est publique, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 21 juillet 1855; de plus ils doivent le faire si la chapelle est consacrée, lors même qu'elle ne serait pas publique, ainsi qu'il résulte du décret du 29 novembre 1878. Voilà pour le bréviaire.

Quant à la messe, le prêtre qui célèbre dans une chapelle qui n'a pas de vocable, nomme dans l'oraison *A cunctis* le patron du lieu sur le territoire duquel est bâtie cette chapelle, conformément à un décret du 12 septembre 1840.

Q. — Est-il permis de psalmodier au lieu de chanter (les chantres manquant), à une sépulture d'enfants?

C'est un usage généralement reçu dans notre diocèse de ne pas chanter. Peut-on le conserver?

R. — Nous croyons que vous pouvez conserver l'usage, assez général dans votre diocèse, de ne pas chanter à la sépulture des enfants. Lors même que vous n'auriez pas d'usage sur ce point, peut-être pourriez-vous encore licitement faire les funérailles des petits enfants sans chanter.

Il est vrai que le Rituel romain imprimé à la Propagande, ainsi que les meilleures éditions de ce Rituel imprimées ailleurs, donnent le chant des antiennes, des psaumes, etc. Cela prouve qu'on peut les chanter et que l'on fait bien de les chanter. Mais il serait difficile de montrer qu'on est obligé de le faire; car dans toutes les rubriques relatives à ces funérailles l'Église n'emploie « jamais » d'expressions qui requièrent le chant : « Sacerdos aspergit corpus, deinde *dicit*... Dum portatur ad ecclesiam, *dicatur* Psalm. Beati immaculati...; et si tempus superest *dici* potest Ps. Laudate...; cum autem pervenerit ad ecclesiam, *dicatur* Hic accipiet...; postea *dicitur* Kyrie...; dum portatur ad tumulum, et etiamsi tunc non portetur, *dicatur* Antiphona Juvenes...; cum autem a sepultura revertuntur in ecclesiam, dicatur Antiphona Benedicite... »

On pourrait sans doute nous citer des liturgistes qui demandent que l'on chante à ces funérailles. Mais nous pourrions en citer aussi de sérieux qui ne le requièrent pas; en sorte que l'on ne peut taxer de péché le curé qui ferait ces funérailles sans chanter, à moins qu'il n'y ait une coutume contraire ou que l'on ne reçoive un honoraire à cette fin.

Toutefois il est mieux de le faire, surtout si l'on veut donner quelque pompe à ces funérailles.

Q. — 1° Peut-on porter l'ostensoir ou le ciboire du maître-autel à une chapelle, sans ombrellino, avec l'écharpe seulement?

2° Peut-on placer un drap mortuaire devant le tableau qui est derrière le maître-autel, à l'occasion du temps de la Passion?

3° Peut-on, le Jeudi-Saint, placer l'hostie consacrée et les petites hosties de réserve dans le même ciboire et sur un petit trône dressé sur l'autel d'une chapelle où se trouve le reposoir, en ayant soin de recouvrir ce ciboire d'une pale, d'une patène et d'un voile? Peut-on la laisser sur ce trône sans l'entrer, pendant la nuit, dans un tabernacle, surtout s'il y a des adorateurs?

4° Quand on n'a pas de chantres, peut-on faire chanter la Passion, les Leçons par des religieuses?

5° Faut-il allumer le cierge pascal pendant la messe paroissiale, quand même on ne la chante pas?

6° Vous dites qu'il faut renouveler, chaque année, le cierge pascal, même quand on l'aurait acheté de gros calibre. Comment alors expliquer la conduite des prêtres qui ne mettent qu'un morceau de chandelle au bout d'un cierge en bois. La raison d'économie ou de pauvreté les excuse-t-elle?

R. — AD I. Il ne convient pas de porter l'ostensoir ou le ciboire du maître-autel à une chapelle sans ombrellino. La volonté de l'Eglise se manifeste clairement en toutes circonstances.

Ainsi le Jeudi-Saint après la messe, le prêtre doit transporter la sainte Réserve de l'autel au reposoir préparé à cet effet; or cette sainte réserve est portée *sub baldachino.*

Le Vendredi-Saint avant la messe des présanctifiés, la sainte réserve est rapportée du reposoir à l'autel; or elle doit être surmontée du baldaquin : « Defertur baldachinum super Sacramentum. »

A la Fête-Dieu, la rubrique exige l'ombrellino : « Mox ad altare ascendit (sacerdos), et Sacramentum ante faciem tenens, vertit se ad populum; inde descendit sub umbella... »

Ainsi donc la rubrique est formelle; elle prescrit le baldaquin ou au moins l'ombrellino toutes

les fois qu'on transporte le saint Sacrement, même dans l'intérieur de l'église.

AD II. Non on ne peut placer un drap mortuaire devant le tableau qui est derrière le maître-autel. Toutes les images doivent être, au temps de la Passion, couvertes de voiles violets. A la vérité le Missel et le Cérémonial des évêques se contentent d'exiger que les croix et les images soient couvertes, sans indiquer la couleur violette; mais c'est l'enseignement unanime des auteurs, et aussi la pratique immémoriale et universelle.

AD III. On ne peut pas, le Jeudi-Saint, placer dans un même ciboire la sainte Réserve et les autres petites hosties. La sainte Réserve doit être mise dans un calice, et les petites hosties doivent rester dans le ciboire.

Mais où doivent être placés ce calice et ce ciboire?

Et d'abord le calice. Il doit être porté processionnellement à la chapelle du reposoir, et là déposé dans un tabernacle que l'on ferme à clef. Telle est la disposition expresse du Missel et du Cérémonial des évêques, ainsi que du décret du 14 février 1705. Mais nous devons dire qu'en bon nombre de provinces on suit une pratique différente : on expose pendant toute la journée le calice couvert de son voile, et lorsque la nuit arrive on le renferme dans un tabernacle, à moins que les fidèles ne passent la nuit à adorer le très-saint Sacrement, parce que dans ce cas on ne renferme pas le calice, on le laisse ainsi toute la nuit sur le reposoir. Cette coutume ne nous semble pas mauvaise; voilà pourquoi, dans les diocèses où elle est généralement établie, nous pensons qu'on ne devrait pas la détruire, du moins sans avoir l'avis de l'autorité ecclésiastique.

AD IV. Nous croyons qu'il ne convient aucunement dans les églises paroissiales d'employer des femmes, mêmes des religieuses pour remplir les fonctions de chantre. Certes, nous ne pouvons ignorer, car l'écho nous en revient de toutes parts, les difficultés que rencontrent MM. les curés pour se procurer des chantres; et la nouvelle circulaire aux Préfets, dans laquelle un ministre de l'Instruction publique et des cultes ! se permet d'appeler « subalterne. » l'office de chantre que Charlemagne s'estimait indigne d'exercer, n'est pas de nature à les aplanir. Néanmoins nous ne pensons pas que le moyen d'y reremédier serait de recourir au ministère des femmes.

AD V. On n'est pas obligé d'allumer le cierge pascal à une messe qui n'est pas chantée. En 1697 la sacrée Congrégation des rites interrogée sur les dimanches, jours de fête, où l'on devait allumer ce cierge, répondit :

« Cereus Paschalis regulariter accenditur ad Missas et Vesperas Solemnes in tribus diebus Paschæ, Sabbato in Albis, et in diebus Dominicis usque ad Festum Ascensionis D. N. J.-Christi, quo die, cantato Evangelio, extinguitur; ad Matutinum, et in aliis diebus et solemnitatibus etiam solemniter celebratis non accenditur, nisi adsit consuetudo quod durante tempore Paschali accendetur, quæ servanda esset. » (19 mai 1697, n. 351 ad 13.)

D'après ce décret on n'est pas tenu d'allumer le cierge pascal à une messe qui ne serait pas solennelle.

AD VI. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer la conduite des prêtres qui ne mettent qu'un morceau de chandelle au bout d'un cierge en bois. La raison d'économie ne peut les excuser. Le bois ne représente aucunement Notre Seigneur Jésus-Christ. Que signifient les grains d'encens placés dans un morceau de bois? que signifie ce morceau de bois plongé dans l'eau pendant la bénédiction des fonts? En agissant ainsi on viole tout à fait les rubriques, les plus belles raisons mystiques et les traditions les plus vénérables.

Si les ressources de la fabrique font défaut, que l'on achète un cierge de faible poids et par conséquent peu coûteux; ou bien, si l'on veut avoir un cierge d'une dimension assez considérable, on peut faire une quête à cet effet; on peut également refondre ce qui reste du cierge pascal, faire des bougies destinées à l'église même, ou même moyennant une addition de nouvelle cire, un autre cierge pascal pour l'année suivante.

Q. — 1° Votre numéro du 3 novembre porte qu'il n'est pas permis de faire baiser la patène à un laïc. N'y a-t-il pas des exceptions? Ainsi j'ai vu dans mon église, en présence de notre archevêque, le vicaire général faire baiser la patène aux enfants qui allaient faire la première communion. J'ai vu ce fait renouvelé ailleurs.

2° Des napperons bien petits, recouvrant un peu plus que la pierre sacrée, suffisent-ils, avec une grande nappe dessus l'autel, pour y célébrer la messe?

Faut-il trois longues nappes recouvrant tout l'autel?

R. — AD I. Il n'est aucunement permis de faire baiser la patène à des laïques ni aux enfants qui vont faire leur première communion, lors même que cette cerémonie serait accomplie par un vicaire général, lors même qu'un archevêque serait présent, lors même que cette pratique aurait également lieu dans d'autres églises. Si le droit canon défend aux laïcs de toucher un ciboire qui n'est que béni, à plus forte raison leur défend-il de toucher la patène qui a été non seulement bénite, mais encore consacrée par le saint-chrême.

AD II. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait trois longues nappes recouvrant tout l'autel. Il suffit que la nappe supérieure couvre tout l'autel et descende jusqu'à terre. Quant aux deux nappes de dessous, elles sont plus courtes; on pourrait n'avoir qu'une seule nappe qui serait pliée en deux : » Hoc altare operiatur tribus mappis,... superiori saltem oblonga quæ usque ad terram pertingat, duabus aliis brevioribus vel una duplicata. » (Rubr. gener. Miss., T. XX). Mais s'il n'est pas prescrit que ces deux nappes couvrent tout l'autel, du moins il faut qu'elles soient assez

étendues pour qu'elles reçoivent le précieux sang en cas d'effusion. Bien que certains liturgistes sérieux enseignent qu'il suffit que ces deux nappes couvrent la pierre d'autel, nous pensons qu'ils se trompent. Elles doivent avoir plus d'étendue; autrement elles n'atteindraient pas le but que l'Eglise s'est proposé dans cette rubrique.

Notre vénéré correspondant ajoute à ces questions l'exposé d'une situation qui lui paraît anormale pour un couvent existant à deux pas de l'église paroissiale. On y garde la sainte Réserve, on chante les vêpres etc. Il nous demande de faire régulariser cette situation à Rome. Pour intervenir, il faut avoir qualité. C'est à l'Evêque, aux supérieurs, à l'aumônier de ce couvent à se rendre compte des conditions dans lesquelles se trouve son oratoire et à demander, s'il y a lieu, les autorisations nécessaires soit pour conserver la sainte Réserve, soit pour l'oratoire particulier lui-même.

Q.— 1° Faut-il se couvrir de la barrette pendant l'offrande où l'on donne la paix avec une petite croix? A la fin de l'offrande, doit-on donner la bénédiction avec cette même croix?

2° Il me semble avoir vu quelque part que la rubrique défendait de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église. Est-ce fondé?

3° Quand on récite l'Angelus debout, faut-il faire la génuflexion au verset *Verbum caro factum est?*

4° Le prêtre qui chante la messe votive du Saint Sacrement doit-il se mettre à genoux à l'*incarnatus est de Spiritu sancto.*

R. — Ad I. Nous ne voyons nulle part qu'il faille se couvrir de la barrette pendant qu'on reçoit les offrandes des fidèles et que l'on donne la paix avec une petite croix; ni que l'on doive donner la bénédiction avec cette croix à la fin de l'offrande. En pratique, on ne le fait pas habituellement.

Ad II. La rubrique ne défend pas de prendre de l'eau bénite en sortant de l'église. Bien loin de là, la sainte Eglise désire que l'on se munisse fréquemment de ce précieux sacramental, surtout en entrant dans les lieux saints et en sortant. Dès les premiers temps du christianisme, nous voyons qu'un prêtre ou un ministre sacré, désignés sous le nom d'ὑδρομυστης, étaient chargés d'asperger d'eau bénite ceux qui entraient à l'Eglise et ceux qui en sortaient. Nous savons aussi par de nombreux témoignages des historiens et des archéologues que les chrétiens plaçaient de l'eau bénite à l'entrée des églises, dans les cimetières et dans les maisons (voyez en particulier les épitres de Synésius et de saint Paulin de Nole, les histoires de Théodoret et du vénérable Bède, les *Constitutions apostoliques*, etc.).

Ad III. Quand on récite l'*Angelus* debout, on n'est pas tenu de faire la génuflexion au verset : *Et Verbum caro factum est*, même pour gagner l'Indulgence attachée à cette pieuse pratique.

Ad IV. Aux messes votives du très-Saint Sacrement on ne se met pas à genoux à *Et incarnatus est.*

Le même correspondant nous adresse encore une question relative à la bénédiction des saintes huiles au Samedi-Saint. Nous la traiterons plus tard, ainsi que d'autres consultations posées par d'autres confrères relativement à la Purification, à la Semaine-Sainte, au Temps Pascal, aux Rogations. Pour le moment nous devons satisfaire aux questions de bon nombre de nos amis qui nous attendent depuis longtemps, sans qu'il y ait aucune faute de notre part comme on peut le voir par la quantité de consultations et de suppléments que nous donnons depuis quelques semaines surtout.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a sur ma paroisse un certain nombre de protestants. Leur cimetière est séparé de celui des catholiques par une haie. Or, depuis la nouvelle loi sur les cimetières :

1° Les catholiques et les protestants peuvent-ils s'accorder pour laisser les choses en l'état où elles sont depuis longtemps?

2° Un protestant peut-il forcer le maire à faire disparaître la haie de manière qu'il n'y ait plus qu'un seul cimetière commun aux catholiques et aux protestants?

R. — La nouvelle loi sur les cimetières n'est pas prohibitive; elle n'impose nullement aux communes l'obligation de n'avoir qu'un seul et unique cimetière pour tous, ou plutôt il n'y a point de loi nouvelle; on n'a fait que supprimer l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII. Cet article portait l' « obligation » pour les communes d'avoir autant de cimetières que de cultes dissidents, ou du moins, dans le même cimetière, autant de parties séparées qu'il y avait de cultes. Cette obligation n'existe plus désormais. Par conséquent, il est loisible à une commune de n'avoir qu'un cimetière pour tous et sans séparations, mais aucune disposition législative ne lui défend d'en avoir plusieurs.

Selon nous, les catholiques et les protestants de la commune dont il s'agit, peuvent s'entendre pour conserver les choses en l'état, et le maire peut consacrer cet état des choses par un arrêté municipal. Cette ligne de conduite ne viole aucune loi. Par conséquent, un citoyen quelconque, catholique ou protestant, ne peut forcer le maire à supprimer la haie de séparation. Mais ce qu'un citoyen quelconque peut exiger, c'est de se faire enterrer indistinctement dans l'un ou dans l'autre des cimetières; les catholiques ne peuvent pas repousser un protestant, et les protestants ne peuvent pas repousser un catholique, jusqu'à ce qu'une loi formelle établisse pour chaque culte le droit d'avoir un cimetière spécial et confessionnel. Une pareille loi serai parfaitement libérale, et c'est pourquoi le gouvernement actuel ne l'édictera pas.

Une des conséquences de la suppression de l'art. 15 précité, la seule, du reste, que nos législateurs ont cherchée, c'est qu'en très-peu de temps

tous les cimetières catholiques seront pollués par l'inhumation de quelque infidèle ou excommunié, et les curés seront réduits à bénir chaque tombe en particulier comme cela se pratique déjà à Paris et dans la banlieue de Paris.

Q. — I. Parmi les nombreuses formalités qu'exige la mise en ferme des bancs et chaises de l'église, il est dit : (art. 69 du décret de 1809) l'adjudication est publiée par trois dimanches et affichée à la porte de l'église pendant un mois lorsqu'il s'agit de la concession des bancs ; cela posé :

1° D'après cet article, suffit-il de faire cette publication au prône, ou bien faut-il qu'elle soit faite sur la place publique ?

2° L'affiche rédigée par le bureau doit-elle être apposée à la porte de l'église en dehors, ou seulement à l'intérieur ?

3° Si l'affiche peut se mettre à l'intérieur de l'église, doit-elle être écrite sur papier timbré et de couleur ?

Nous sommes à une époque de l'année où dans un très grand nombre de paroisses a lieu le renouvellement de la ferme des chaises, quelques instructions claires seraient, à mon humble avis, très utiles à bien des curés, à moi en particulier.

II. Un conseil à vous demander maintenant.

Nous avons besoin d'un terrain pour bâtir une chapelle aux frais de la fabrique. Celle-ci désire acheter le terrain ; mais le propriétaire de ce terrain refuse de le vendre à moins qu'on n'accepte ses conditions qui sont les suivantes : il entend se réserver trois places dans la chapelle pendant sa vie et celle de son fils, et trois places en dehors, mais à l'entrée de la chapelle, le tout moyennant une rétribution un peu plus forte que celles acquittées pour les autres places de l'église. Sans aucun doute, les personnes qu'il faudra déplacer seront mécontentes. Pouvons-nous prudemment accepter ces conditions ?

R. — Ad 1m. Notre correspondant commet une erreur. L'article 69 du décret de 1809 ne concerne point la mise en ferme des bancs et chaises, mais bien la demande de concession de bancs ou chaises faite par quelque paroissien. C'est l'art. 67 qui indique les formalités à remplir pour la mise en ferme.

Or, voici ce que dit textuellement cet article : « Quand la location des chaises sera mise en « ferme, l'adjudication aura lieu après trois affi- « ches de huitaine en huitaine; les enchères se- « ront reçues au bureau de la fabrique par sou- « mission, et l'adjudication sera faite au plus « offrant en présence des marguilliers : de tout « quoi il sera fait mention dans le bail, auquel « sera annexée la délibération qui aura fixé le « prix des chaises. »

Cette rectification faite, nous répondons aux diverses questions qui nous sont posées. 1° Il ne s'agit pas de publication verbale, mais de publication par affiches, et ces affiches doivent être apposées par le trésorier aux lieux accoutumés de la localité; par conséquent avec l'autorisation du maire des communes dans lesquelles les appositions doivent être opérées. (Loi du 13 novembre 1791 et du 13 février 1834.) Voilà ce que dit la loi, et il faut s'y conformer ; mais elle n'interdit pas d'apposer également ces affiches soit en dedans soit en dehors des églises. Pour ces dernières il n'est nul besoin de permission. 2° Ces affiches doivent être dressées sur papier de couleur (Lois du 25 mai 1817, art. 77; du 15 mai 1818, art. 76), et timbrées avant l'impression ou l'écriture à la main. Le prix du timbre de la feuille d'impression est de 10 centimes, celui de la demi-feuille de 5 centimes, celui du quart de 2 centimes et enfin celui du demi-quart et des papiers de plus petites dimensions est d'un centime. (Loi du 24 avril 1816, art. 66.)

Voilà pour ce qui est de la mise en ferme des bancs et chaises.

Ad 2m. Le conseil qu'on nous demande n'est point facile à donner, parce que nous ignorons les multiples circonstances dans lesquelles peut se trouver la fabrique dont il s'agit. Jugeant d'après ce qui nous est dit, nous voyons que la fabrique est en face d'un particulier auquel elle demande un service et qui, à son tour, demande une faveur. Elle seule peut apprécier l'importance du service et la comparer à la charge qu'on lui impose. Si elle croit qu'il y a utilité pour elle, elle doit acquiescer ; mais son acquiescement ne suffit point. En vertu de l'art. 62 du décret de 1809, la concession dont il s'agit, ne peut être obtenue que sur l'avis du conseil approuvé par l'évêque et le ministre des cultes.

Au reste, la fabrique ne pouvant acquérir le terrain qu'après avoir rempli les formalités ordinaires parmi lesquelles se trouve l'autorisation du gouvernement, elle aurait là une occasion toute naturelle de faire approuver d'un même coup la concession demandée par le vendeur du terrain.

Le grand principe d'après lequel une fabrique doit, autant que possible, régler sa conduite, est de garder la supériorité dans les positions, c'est-à-dire de sauvegarder son indépendance.

Q. — La consultante n'a ni ascendants ni descendants ; toute sa parenté est en ligne collatérale et au 3e degré.

Son intention est de léguer tous ses biens aux bonnes œuvres.

Elle ne peut léguer à son confesseur, la loi s'y oppose. 1° Pourrait-elle lui consentir une obligation ; cette obligation serait-elle sujette à être recherchée? 2° Pourrait-elle consentir une vente à son confesseur; cette vente pourrait-elle être attaquée? Pourrait-elle consentir la dite vente aux neveux du confesseur? Si aucun de ces moyens ne peut être garanti des recherches et poursuites en nullité, veuillez indiquer quel serait à la fois le moyen le plus prudent et le plus efficace en présence des circonstances actuelles.

Inutile d'observer que la personne est bien disposée à prendre tel ou tel moyen qui lui garantira le succès de ses louables intentions.

R. — Tout est attaquable ici-bas, et les avocats se chargent de trouver des poils dans les œufs, c'est-à-dire de la matière à procès dans les actes les plus lucides et les moins aptes à en fournir. Notre avis en la circonstance actuelle est de ne rien simuler dutout et de faire carrément ce que l'on a l'intention de faire, toujours conformément aux lois.

Dans la situation présente, il faut éviter les substitutions et les prête-noms. La consultante n'a donc qu'à exprimer très-clairement dans un testament authentique ce qu'elle veut, et nommer

son confesseur exécuteur testamentaire; la loi lui permet cela. Si son désir est de donner sa fortune à son confesseur, s'en remettant à lui pour l'usage qu'on doit en faire, le meilleur de tous les moyens est de réduire sa fortune en valeurs au porteur et de les lui passer de la main à la main.

Un autre moyen très prudent et très efficace auquel on fera bien désormais de recourir dans les circonstances analogues, — nous disons ceci pour tout le monde, — c'est de s'adresser aux compagnies d'assurances.

Q.— Un vicaire vient de recevoir son changement. Avant de quitter sa paroisse, il oublie d'avertir son curé que lui, vicaire, doit recevoir dans deux mois, une traite pour des livres qu'il a achetés.

Arrivé à sa nouvelle destination, il oublie également de donner avis à l'éditeur, de son changement de domicile; la traite arrive au jour fixé au domicile qui a été quitté. L'huissier chargé de la traite, apprend le départ du vicaire, ne demande pas au curé de payer la traite; il n'envoie pas la traite au domicile nouveau qu'il connaît et qui est peu éloigné, il fait un protêt et le malheureux vicaire que l'on a bien su trouver pour le protêt paye 25 francs en plus de la traite. Quelle est, s'il vous plaît, la législation sur ce point. Le vicaire est-il obligé de supporter les conséquences de son oubli involontaire? L'huissier n'était-il pas tenu à lui donner avis, à son nouveau domicile, de l'arrivée de la traite au domicile qu'il avait quitté?

R. — S'il s'agissait d'une traite « acceptée, » le vicaire n'aurait qu'à s'en prendre à lui-même de sa négligence, et subir les conséquences de son oubli. Il est regrettable sans doute que les huissiers soient impolis et âpres au gain. Mais comment les blâmer de profiter légalement d'une occasion de gagner quelques sous. Ils vivent de leur métier; c'est leur droit.

Mais si la traite n'avait pas été « acceptée, » nous ne comprenons pas un protêt se soldant par 25 francs. Il ne saurait entrer dans la pensée d'un éditeur catholique de malmener ainsi ses clients. Ordinairement leurs traites impayées leur reviennent sans frais, ou avec des frais insignifiants.

Le vicaire doit protester auprès de son libraire; mais il n'a rien à dire contre l'huissier qui n'a fait qu'exercer sa profession dans les limites tracées par la loi.

Q. — Doit-on procéder à la réorganisation intégrale d'un conseil de fabrique qui n'a pas fait son renouvellement triennal depuis 1864 jusqu'en 1877. Ce conseil de fabrique, où il manque une voix ou deux au curé pour avoir la majorité, s'appuie sur ce renouvellement triennal opéré après un si long laps de temps et prétend que cet acte le fait rentrer dans la légalité.

Il me semble que non, et que ce conseil de fabrique a besoin d'être reconstitué intégralement. Il a oublié également de se renouveler en 1881, époque du renouvellement triennal depuis 1877.

R. — Nous partageons l'opinion de notre correspondant. Le défaut de réélections en temps utile pendant une longue période, rend illégal tout renouvellement fait après; car ce renouvellement serait fait par des individus qui ne sont plus fabriciens. Or ce qui est illégal ne peut donner la légalité aux choses qui ne l'ont pas.

Il y a donc lieu ici de procéder à une réorganisation générale de la fabrique, laquelle doit être opérée, aux termes de la loi, par l'évêque et le préfet. (*Lettre ministérielle du 2 mars* 1833.)

Notre correspondant peut donc espérer avoir désormais une majorité favorable; car, dans l'espèce, il appartient à l'évêque de la choisir.

Q. — Dans votre numéro du 8 décembre courant, à l'article jurisprudence civile ecclésiastique, en répondant à une question relative à l'établissement d'une porte d'église, vous vous êtes appuyé sur un arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1836, disant qu'il reconnaissait à la fabrique et spécialement au curé le droit d'établir une porte de communication entre l'église et le presbytère.

Vous avez pour étayer votre sentiment l'autorité de Dieulin dans son *Guide des curés* et après lui celle de l'abbé Fédou dans son *Traité pratique de la police du culte*. L'un et l'autre, en effet, mentionnent l'arrêt de la Cour de cassation du 6 décembre 1836, mais ils n'en donnent pas le texte.

Or, il est arrivé à ma connaissance qu'un conflit s'est élevé entre un conseil de fabrique et un conseil municipal à propos d'une porte de communication établie par le premier, en vertu d'une délibération approuvée par l'évêque, et que dans le cours du débat entre les deux administrations, débat qui a été très-long et qui a pris de graves proportions, les juristes ont vainement cherché l'arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1836, favorable à l'opinion soutenue par vous et par les auteurs sus-nommés. Peut-être seriez-vous plus heureux dans vos investigations et alors l'arrêt cité par vous donnera plus de force et d'autorité à votre sentiment; mais s'il arrivait que vous ne l'eussiez mentionné que d'après certains auteurs, même réputés graves, sans pouvoir en vérifier le texte, ce serait peut-être un service à rendre que de rectifier cette erreur; et, par là, de prévenir peut-être des conflits toujours désagréables.

R. — Nous n'avons pas vérifié, en effet, s'il existe un arrêt de la cour de cassation, en date du 6 décembre 1836, pour la raison que nous n'admettons pas une erreur générale sur l'existence d'un document. Notre correspondant nous cite l'abbé Dieulin et l'abbé Fédou, comme mentionnant cet arrêt. Mgr André, ajouterons-nous, le cite également dans son *Cours de législation civile-ecclésiastique, tom.* IV, *p.* 117, *in fine*.

Ce dernier auteur dit formellement que lorsque une fabrique a ouvert, malgré l'avis du conseil municipal, mais avec l'autorisation de l'évêque et du préfet, une porte de communication entre la sacristie de l'église et le presbytère, cette porte doit être maintenue si elle est utile, et le préfet successeur ne doit pas en ordonner la fermeture.

Cette proposition a été consacrée par une décision ministérielle adressée le 4 février 1862 à l'évêque de Verdun par M. Rouland, alors ministre de l'instruction publique et des cultes.

Ce dernier document nous l'avons sous les yeux, et, à défaut de l'arrêt de la cour de cassation précité, il doit former jurisprudence. Toutefois, nous serions bien aise de pouvoir vérifier le texte de l'arrêt susdit. C'est pourquoi nous prions ceux de nos lecteurs qui en auraient connaissance ou l'auraient sous la main, de vouloir bien nous le communiquer *ad abundantiam juris*.

Q. — Un maire peut-il autoriser un saltimbanque ou un marchand forain à s'établir sur le chemin de ronde de l'église, sans en référer à l'autorité ecclésiastique?

R. — Non; le chemin de ronde comme toutes les dépendances de l'église est sous la surveillance du curé, qui, d'après la loi, y doit exercer la police comme dans l'église même.

VARIÉTÉS.

Le Concordat de 1801.

Nous allons reproduire avec quelques commentaires cette pièce importante à laquelle les derniers ministres nous obligent de donner toute notre attention. Avant les mesures que tout annonce comme devant être tracassières et persécutrices, il importe que nous sachions exactement ce que spécifie et ce que laisse à déterminer cet acte sur lequel repose l'état actuel de l'Eglise en France. Nous étudierons ensuite de la même manière les articles organiques, que nos ennemis déclarent inséparables du concordat. Afin de conserver à ces documents leur physionomie propre, nous donnerons en texte la lettre même, et en note les commentaires.

Voici le texte du Concordat :

« Convention (1) entre le gouvernement et Sa Sainteté Pie VII.

« Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français ;

« Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré, et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République;

« En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion, que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit (1) :

---

(1) Il est à noter que le titre officiel du document est celui de *Convention* et non celui de *Concordat* que l'usage lui a donné.

Le titre de Convention est plus général et plus indéterminé, s'applique à toute espèce d'accords entre quelques parties que ce soit. Les Concordats au sens présent, sont des actes par lesquels l'une et l'autre puissances, pour le bien de l'une et l'autre sociétés règlent d'un commun accord ce qui, dans les choses religieuses, touche aux intérêts spirituels et temporels de leurs sujets communs. Ce genre d'entente ne s'établit guère sans que l'Eglise accorde au gouvernement civil quelque privilége et sans que le gouvernement donne à l'Eglise quelque garantie. Et ainsi les concordats prennent une forme de contrat bilatéral. Toutefois des canonistes de haute valeur n'admettent pas qu'un concordat soit bilatéral au sens vrai du mot; d'après eux c'est un acte par lequel l'Eglise, en retour des garanties favorables au bien spirituel des chrétiens, accorde par privilége au gouvernement civil l'exercice de certains droits spirituels; c'est une concession faite en vue du bien spirituel par l'Eglise au Pouvoir civil qui s'engage dans la mesure déterminée à protéger la société spirituelle.

Cette haute question de droit ecclésiastique a fait quelque bruit dans les dernières annees. Elle n'est pas tranchée encore. Ce qui semble donner à la discussion plus d'importance, ce sont les conséquences que l'on tire de l'une ou de l'autre solution. Les défenseurs de contrat synallagmatique objectent aux partisans de l'idée de privilége, que dans cette dernière opinion, il n'y aurait du côté de l'Eglise aucun engagement puisqu'elle pourrait, de sa seule volonté, retirer la concession et abolir le privilége.

Mais, à notre avis, c'est mal poser la question. Dans l'une et l'autre opinion, l'Eglise est engagée. Ainsi était-il explicitement convenu dans le concordat de 1516 entre Léon X et François I : « Voulons que le dit accord aye force et vertu de vray contrat et obligation entre nous et ledit Siége apostolique d'une part, et ledit roy et son royaume. » La vraie difficulté est de savoir quel est le fondement de cette obligation de l'Eglise : est-ce le simple concours des deux souverains contractants? ou la parole donnée par l'Eglise et la raison de bien spirituel qui motive la concession? Y a-t-il obligation de justice en quelque sorte commutative entre deux souverains traitant sur le pied d'égalité, ou obligation de justice en quelque sorte légale ou même distributive pour l'Eglise déterminant les droits et les devoirs d'une souveraineté inférieure vis-à-vis de la fin spirituelle? Telle est la question spéculative.

En pratique, la solution importe peu ; de quelque nature que soit l'obligation, l'Eglise ne manquera jamais à son devoir : ses divines prérogatives et son histoire en font foi. Et, s'il arrivait que la puissance civile cessât de tenir ses engagements, l'Eglise, dans l'une et l'autre opinion serait dégagée: soit par rupture du contrat de la part du Gouvernement civil, soit parce que le motif de la concession cessant, la concession elle-même deviendrait caduque.

(1) Ce préambule contient deux parties : la première est la mutuelle reconnaissance faite par chacune des hautes parties contractantes du principe sur lequel l'autre se fonde pour intervenir en la matière.

Le souverain Pontife intervient comme chef spirituel de la grande majorité des citoyens français qui professent la religion catholique, apostolique et romaine. Comme leur chef, il a droit d'intervenir et de stipuler en leur nom. Puisqu'ils sont la grande majorité du peuple français, leurs intérêts doivent exciter la sollicitude du gouvernement. Celui-ci reconnaît explicitement le dernier fondement et implicitement le premier.

Le Gouvernement français intervient comme pouvant procurer à la religion catholique, apostolique et romaine des avantages sérieux, par la facilité rendue à l'Eglise de reprendre en paix l'exercice du culte et par la profession qu'en font les Consuls. Ces avantages de bien spirituel sont, pour le souverain Pontife, un motif d'accorder quelque chose au Gouvernement qui les offre ou les garantit. Le souverain Pontife reconnaît expli-

« Art. 1. La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France (1) ; son culte sera public (2), en se conformant aux règlements de police (3) que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

« Art. 2. Il sera fait par le Saint-Siége de concert avec le Gouvernement une nouvelle circonscription des diocèses français.

« Art. 3. Sa Sainteté déclararera aux titulaires des évêchés français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges (1).

« D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Eglise (refus néanmoins auquel Sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante :

« Art. 4. Le premier Consul de la république nommera (2), dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de Sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

« Art. 5. Les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier Consul, et l'institution canonique sera donnée par le Saint-Siége, en conformité de l'article précédent.

(A suivre.)

Courrier de l'Utile.

Le Savon

Le savon est le résultat de la combinaison d'un corps gras d'origine végétale ou animale avec un alcali, potasse ou soude.

Les savons mous sont à base de potasse, les savons durs à base de soude.

Les savons de commerce sont fabriqués avec des lessives caustiques de soude et de l'huile. On distingue :

1° Le savon blanc. Ce savon est le meilleur de tous. L'huile employée pour sa fabrication est, pour le vrai savon blanc, toujours l'huile d'olive.

---

citement le motif et, implicitement la conséquence.

La seconde partie est l'énoncé de la double fin à laquelle les hautes parties contractantes ordonnent leur convention, savoir : le bien de la religion et la tranquillité intérieure. Ces deux fins, chacun des deux souverains les veut pour les motifs qui lui sont propres, et aussi pour répondre aux légitimes désirs de l'autre.

(1) Le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine s'étend à tout ce que comprennent ces dernières expressions : dogme et morale, administration des sacrements, prédication, observation des commandements, pratiques des conseils évangéliques, en un mot, tout ce qui se rapporte à la religion nettement spécifiée dans ce premier article. Il est à remarquer que cette religion est prise telle qu'elle s'offre elle-même, sans que rien, dans cet article ou dans aucun autre, autorise le gouvernement à s'ingérer dans ses affaires intérieures.

(2) La liberté de la religion catholique entraîne, comme conséquence nécessaire, le culte qui en fait partie essentielle; en est-il de même de la publicité du culte ? Si par publicité, on entend la notoriété résultant de ce que le culte est extérieur et se pratique au grand jour, c'est chose évidente que la liberté de la religion emporte la publicité du culte. Mais si par la publicité du culte, on entend la protection légale donnée aux manifestations extérieures du culte, bien que ce soit un devoir pour l'autorité civile de l'accorder, on pourrait néanmoins discuter. L'insertion de la clause concernant la publicité du culte enlève toute incertitude.

(3) Cette publicité légale pouvant être une occasion de difficultés, il est convenable que l'autorité civile, appelée à réprimer les désordres auxquels elle donnerait occasion, puisse les prévenir par des règlements de police. Sur quoi il faut noter 1° que ces règlements ne peuvent concerner que ce qui est du *culte public* et non ce qui appartient au culte privé, au dogme, à la morale, à la discipline : c'est ce qui ressort des termes mêmes de l'article ; 2° que ce sont des règlements de *simple police*, c'est-à-dire ayant pour but d'assurer à chacun la liberté extérieure de ses actes et l'usage de ses droits ; 3° que l'étendue de cette clause est encore restreinte par les mots qui suivent, le droit de police attribué au Gouvernement ne devant s'étendre qu'à ce qui est *nécessaire* pour *la tranquillité publique*.

Tout ce qui sort de ces termes est en dehors du Concordat ou contraire à sa lettre et à son esprit. Ce texte nous servira à juger les articles organiques. Ils permettent aussi de juger certaines entraves mises en violation du Concordat aux exercices extérieurs et publics du culte catholique.

(1) Par ces deux articles, les églises de France, avec ce qu'on appelait l'Eglise Gallicane, sont éteintes. De toutes ces églises, de leurs privilèges, de leurs successions épiscopales, il ne restera plus que de vénérables souvenirs. Pie VI dira dans sa Bulle pour l'érection des nouveaux siéges : « Nous déclarons annuler, supprimer et éteindre à perpétuité tout l'état présent des églises archiépiscopales et épiscopales ci-après désignées, avec leurs chapitres, droits, priviléges et prérogatives, de quelque nature qu'ils soient. » Puis : « Nous déclarons établir et, par les présentes lettres, nous érigeons à nouveau en France dix églises métropolitaines et cinquante siéges épiscopaux. » Désormais les églises de France ne se rattacheront juridiquement aux apôtres que par l'Eglise Romaine, en laquelle seule elles auront désormais la succession non interrompue nécessaire à l'apostolicité proprement dite.

(2) Nommer, c'est désigner une personne pour une charge ; mais ce n'est pas point lui conférer la charge elle-même, ainsi qu'on le voit par la suite de l'article qui attribue au Pape seul l'institution canonique des nouveaux Evêques ; or c'est l'institution canonique qui fait l'évêque.

Il est en bandes comme les savons ordinaires et coûte un quart plus cher.

On le falsifie en employant au lieu d'huile d'olive, l'huile de sésame ou d'arachide, plante légumineuse vulgairement appelée pistache de terre.

2° Le savon marbré à coupe ferme ou à coupe tendre. Il s'obtient par l'addition du sulfure de fer à la pâte du savon blanc. Ce savon est rarement frelaté; à Marseille, sa patrie d'origine, des syndicats se sont formés pour en surveiller la fabrication. Il porte toujours une marque spéciale, qu'on ne retrouve sur aucun autre. En vieillissant il rougit et prend une couleur uniforme. On en fait de deux qualités; la première est à l'huile d'olive, la seconde à l'huile de sésame.

3° Le savon au talc. Le talc est un silicate de magnésie, matière tendre, feuilletée de nuance verdâtre, jaunâtre ou blanchâtre.

Ce savon plus dur que le marbré ordinaire est blanc et bleu, mais ne change pas de couleur en veillissant. Il est en bandes comme le précédent, mais se vend moins cher, du moins chez les marchands consciencieux, parce qu'il est de qualité inférieure et n'enlève pas les taches. On le fabrique à Gray, à Dijon, et très-peu à Marseille.

4° Le savon jaune-rouge ou jaune noir. Ce produit vient des usines à bougies. Il est composé des graisses qu'on y emploie et d'huile de graines : œillettes, colza, lin, chanvre, avec addition de sulfate de fer ou de noix de galle, ou d'autres éléments pour donner la teinte. Ce savon est en bande de quatre kilog. On s'en sert ordinairement pour nettoyer ce que dans le commerce on appelle les *bleus*.

Nous ne parlerons pas du savon liquide, assez semblable à la mélasse, ni des savons de toilette, à la pâte desquels on ajoute des essences ou des poudres odorantes, ni des savons résine, dans lesquels il entre 30 pour 100 de résine.

Il faut couper le savon quand il est frais, parce qu'une fois sec, il serait impossible de faire entrer le couteau. Pour le conserver, mettez-le sur une planche, loin du feu et de l'humidité.

Un des inconvénients des savons faits avec des matières animales, c'est de conserver une odeur souvent nauséabonde. Cette odeur vient des graisses anciennes et rances employées pour la fabrication. Souvent aussi, à l'époque des grandes chaleurs, ces matières se décomposent et occasionnent des pertes. Pour éviter ce double inconvénient on a proposé une méthode de fabriquer soi-même du savon de ménage. Nous sommes heureux de la faire connaître aux bienveillants lecteurs de l'*Ami du Clergé*.

Recueillez à la cuisine les matières grasses de déchet, suif, saindoux, etc., déposez-les dans un tonneau préparé *ad hoc*, et ajoutez-y une certaine quantité de lessive forte. A mesure que la provision des matières grasses augmente, remettez de la lessive et remuez de temps en temps avec un bâton. Lorsque le tonneau sera rempli, le savon mou est propre à être employé.

Pour vous procurer cette lessive, disposez au-dessus du tonneau, un autre tonneau, dans lequel vous déposez des cendres de bois, recouvertes d'eau. Quand l'abondance des matières grasses exigera une addition de lessive, vous ouvrirez une chante-pleure qui fournira la quantité nécessaire; puis vous préparerez de nouveau la lessive dans le tonneau supérieur et ainsi de suite.

Afin de rendre la lessive plus caustique, on pourrait y ajouter un peu de chaux vive.

Il faut avoir soin de mettre durant l'hiver les tonneaux à l'abri de la gelée. Au moment des grands froids on fera bien d'humecter seulement d'une petite quantité d'eau, les cendres déposées dans le tonneau à lessive.

Si le savon mou préparé suivant ce procédé, excède les besoins du ménage, il vous sera facile de le convertir en savon dur. A cet effet, ajoutez-y du sel commun, faites cuire et versez dans des baquets. Quand le savon sera refroidi, enlevez les matières écumeuses qui sont à la surface, faites fondre de nouveau à la température de l'ébullition, laissez déposer, enfin coulez dans des boîtes ou formes, ou découpez en bandes.

L'addition d'une petite quantité de résine ou de térébenthine avant la cuisson aurait l'avantage d'améliorer la quantité et la couleur du savon dur.

Ce savon est extrêmement salubre et produit une mousse abondante. Il est inoffensif et très-doux.

Si vous tenez à la marbrure, vous pourrez l'obtenir en y ajoutant une petite quantité de sulfure de fer, et même vous le rendrez propre à la toilette, en le parfumant légèrement au moyen d'une petite addition d'essences ou de poudres odorantes.

Soyons partisans du progrès, dans une certaine mesure. L'opération que nous venons de décrire n'est ni dispendieuse ni difficile; nous sommes persuadés que plusieurs de nos confrères, dans un louable but d'économie, voudront en faire l'essai.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 januarii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

Monseigneur d'Albi.
(30 décembre 1881.)

Vu le rapport sommaire que j'ai fait à monseigneur l'Archevêque au sujet de vos Classiques, sa Grandeur me charge de vous dire que c'est de tout cœur qu'elle vous envoie ses encouragements et sa bénédiction.

Le but est des plus élevés et vous disposez de moyens puissants. Nous espérons, monsieur le Directeur, que les résultats seront dignes de la cause que vous servez et de la Société à laquelle vous consacrez vos rares aptitudes et votre dévouement...

—

Monseigneur de Saint-Dié.
(3 décembre 1881.)

J'ai reçu les dix volumes que vous avez bien voulu m'envoyer, et qui appartiennent à votre « Collection de classiques. » Je ne puis que vous féliciter, sous tous les rapports, de cette puplication, qui me paraît ne laisser rien à désirer au double point de vue matériel et moral. L'exécution typographique est particulièrement remarquable. Je ne doute pas que cette nouvelle édition de classiques ne soit destinée à un vrai succès, surtout si vous pouvez maintenir le prix de vente à un taux qui n'effraie par nos petits séminaires...

—

Monseigneur de Nevers.
(3 décembre 1881.)

Votre œuvre est hardie. Le courant actuel des idées n'est guère, ce me semble, favorable à l'apparition de classiques nouveaux « *ouvertement chrétiens.* »

Laissez-moi donc vous féliciter de l'avoir entreprise, et déjà si bien réalisée. Les dix premiers volumes de votre nouvelle Collection que j'ai sous les yeux, et qui sont de petits chefs-d'œuvre d'impression, me font espérer pour elle tout le succès qu'elle mérite.

Oui, « Dieu aidant » vous mènerez à bonne fin une entreprise si éminemment française et catholique et à laquelle je suis heureux d'accorder une bénédiction toute spéciale...

—

Monseigneur de Dignes.
(6 décembre 1881.)

J'ai reçu les spécimens de la nouvelle « édition des classiques » que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer. Je tiens à vous en remercier, aussitôt que possible, et à vous adresser mes plus chaudes félicitations. Non seulement l'idée est bonne; mais, à tous les points de vue, l'exécution *est excellente.* Cette publication rendra grand service à nos écoles; mais, de plus, elle sera utile à la cause catholique en démontrant à nos détracteurs qu'ils ne sauraient prétendre avoir le monopole de la science et de la littérature, et qu'il y a aussi parmi nous des ouvriers dignes de travailler à l'éducation et à l'instruction de la jeunesse.

La preuve, il est vrai, en est faite depuis longtemps; mais, à l'heure actuelle, cette vérité ne saurait être trop démontrée...

—

Monseigneur de Langres.
(3 décembre 1882.)

Je vous suis bien reconnaissant de votre bienveillante attention à m'offrir les premiers volumes de la « Nouvelle collection de classiques » que vous publiez. Je ne puis assez bénir la pensée qui a inspiré cette œuvre si éminemment utile, si éminemment chrétienne, et je ne puis qu'applaudir à l'exécution. Dans l'une de mes premières lettres pastorales, je serai heureux d'en parler au clergé de mon diocèse. En attendant je vais recommander cette magnifique édition de classiques au Petit Séminaire, à la Maîtrise de la cathédrale et au « Collége ecclésiastique... »

—

Monseigneur de Nîmes.
(6 décembre 1881).

Les nouvelles éditions classiques que vous avez bien voulu m'envoyer me paraissent réunir à un haut degré les qualités indispensables à toute publication de ce genre.

Le texte en est correct et collationné sur les meilleures éditions; les commentaires qui l'accompagnent, inspirés par un esprit vraiment chrétien, témoignent d'une science profonde sans sécheresse ni pédantisme.

Quant à l'exécution typographique, ai-je besoin de vous dire qu'elle ne laisse rien à désirer; la netteté des caractères, le nombre et la finesse des dessins intercalés dans le texte, la beauté du papier lui-même donnent à ces livres, d'allure si austère autrefois, une élégance fort appréciée de nos jours, et qui sera un des plus grands attraits de vos nouvelles éditions.

Tous ces mérites, Monsieur, me font augurer favorablement de l'œuvre dûe à votre initiative et à laquelle collabore une élite de savants et de littérateurs.

—

Petit-Séminaire de Corte.
(13 décembre 1881).

Je vous remercie, Monsieur, de l'envoi d'un exemplaire des dix classiques que vous venez d'éditer. Je regrette vraiment de ne pas les avoir connus plus tôt, car, dès cette année, je n'en aurais pas admis d'autres dans notre maison.

Ces éditions sont remarquables à tous les points de vue, et je ne concevrais pas qu'elles n'eussent pas la préférence des maîtres chrétiens.

Que Dieu bénisse votre œuvre. Je l'attendais pour ma part depuis longtemps comme une nécessité imposée aux maisons catholiques par un sentiment d'honneur, et aussi par le devoir d'écarter d'elles toute annotation qui ne viendrait pas corroborer l'enseignement de leurs maîtres. Vous avez eu l'heur jusqu'ici de choisir, pour préparer vos éditions, des maîtres autorisés. Puissiez-vous en rencontrer d'aussi éminents pour les ouvrages de philosophie et de science, et nous pourrons, s'il plaît à Dieu, nous passer avant peu de ces éditions trop souvent destinées à enrichir des rivaux qui sont par situation, quelquefois même par principe, nos pires ennemis.

—

Petit-Séminaire d'Agen.
(5 décembre 1881).

Nous avons parcouru avec le plus vif intérêt le dix specimens de votre « collection de classiques. » Ils réalisent un vœu que nous faisions depuis longtemps : celui de pouvoir mettre, entre les mains de nos élèves, des ouvrages dont les notes et les commentaires, au lieu de fausser leur sens chrétien, nous vinssent en aide pour la conservation de leur foi et de leurs mœurs.

A part ce mérite, le plus important de tous, vous avez su donner à vos publications, par les illustrations dont elles sont enrichies, une valeur qui brave toute concurrence. Si nous avons un regret, c'est de ne les avoir pas à notre usage dès cette année. C'est vous dire qu'à la rentrée prochaine nous adopterons exclusivement vos publications, comptant bien que l'activité de vos collaborateurs et celle de vos ateliers pourront nous fournir à cette époque, pour toutes les classes, une collection, sinon complète, au moins suffisamment développée. Nous tiendrons surtout à pouvoir vous demander, à cette époque, les auteurs designés pour le baccalauréat...(1)

(1) Nous sommes obligés, faute de place, de borner ici nos citations des lettres épiscopales adressées à M. Palmé pour approuver et encourager son œuvre. Dans le discours que nous reproduisons, il rapporte encore les lettres, toutes identiques dans le fonds, que lui ont écrites NN. SS. les évêques de Rodez, Soissons, Cahors, St-Jean-de-Maurienne, Laval, Mende, Aix, Nancy, Chartres, etc. Nous les donnerons, si possible, dans notre prochain numéro.